

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Prestations de vieillesse

Dans la mesure où vous mettez fin à vos rapports de travail entre l'âge de 58 et de 65 ans, vous avez droit à des prestations de vieillesse de la CPE dès ce moment-là. Si vous continuez de travailler chez un autre employeur et que vous y êtes assuré(e) pour la prévoyance professionnelle, vous pouvez aussi faire transférer votre prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance plutôt que de percevoir la prestation de vieillesse.

Si vous êtes inscrit(e) auprès d'un office régional de placement (ORP) ou que vous entamez une activité lucrative indépendante à titre principal, vous pouvez aussi faire transférer votre prestation de sortie à la fondation de libre passage de votre choix plutôt que de percevoir la prestation de vieillesse.

Des dispositions particulières s'appliquent si vous mettez fin à vos rapports de travail après l'âge de 65 ans (fiche de renseignements «Maintien de la prévoyance après l'âge de 65 ans», www.pke.ch → Fiches de renseignements & formulaires).

Retraite partielle

Une retraite partielle est possible en cas de diminution de votre salaire à partir de 58 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans.

La condition pour la première étape de la retraite partielle est que le salaire diminue d'au moins 20 %. Trois étapes de retraite partielle sont possibles au maximum. La troisième étape déclenche obligatoirement la retraite complète. Il en va de même si votre salaire tombe en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance.

Le montant de la prestation de vieillesse que vous percevez correspond au maximum au pourcentage de réduction du salaire assuré. Exemple: si votre salaire assuré diminue de 30 %, vous pourriez aussi ne toucher que 20 % de votre avoir vieillesse en tant que prestation de vieillesse.

À chaque étape de la retraite partielle, vous pouvez choisir la part que vous souhaitez percevoir comme rente de vieillesse ou sous forme de capital.

Si vous êtes assuré(e) dans plusieurs plans de prévoyance, la retraite partielle vaut pour l'ensemble de votre prévoyance à la CPE. Une retraite partielle valant uniquement pour le plan de base ou le plan complémentaire n'est pas possible.

Lors d'une retraite partielle, vous pouvez percevoir une partie ou la totalité de votre avoir disponible sur le compte «Epargne 60». Si rien n'est mentionné sur le formulaire de départ à la retraite, le capital épargné sur le compte «Epargne 60» est réduit proportionnellement à la retraite partielle.

Prenez contact avec le service des impôts compétent pour vous informer sur le traitement fiscal d'une retraite partielle avec perception de capital.

Calcul des prestations de vieillesse

Calculez vos prestations projetées sur www.pke.ch/online. Vous pouvez simuler diverses variantes et les comparer:

- Prestations de vieillesse à divers moments de départ à la retraite;
- Répercussions d'un éventuel retrait en capital sur la rente de vieillesse;
- Répercussions d'un versement supplémentaire à la CPE au moment de la retraite;
- Possibilités de retraite partielle;
- Répercussions de la perception d'une rente-pont AVS en cas de retraite anticipée.

Vous trouverez des renseignements à cet égard sur le site www.pke.ch → Salariés → Retraite & rente → Calcul de la rente.

Rente duale

La CPE octroie les rentes de vieillesse ainsi que les rentes de conjoint et de partenaire sous forme duale. La rente visée se compose de la rente de vieillesse basique et de la rente complémentaire. 90 % de la rente sont garantis et sont toujours versés (= rente basique). La rente complémentaire varie. Son montant dépend du degré de couverture et se situe entre 0 % et 20 % de la rente visée. Vous trouverez de plus amples informations dans la feuille de renseignements « Rente duale ».

Rentes de conjoint et rentes de partenaire

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le conjoint ou le partenaire survivant touche 63 % de la rente de vieillesse en cours. Si le bénéficiaire de rente décédé disposait d'une rente basique et complémentaire, la CPE octroie également une rente de conjoint ou de partenaire duale.

Veuillez noter que la CPE verse une rente de survivants au partenaire uniquement si le formulaire «Déclaration de vie commune pour rente de partenaire» a été complété et que les conditions réglementaires sont remplies. Si la déclaration du partenaire n'a pas été effectuée du vivant du bénéficiaire de rente, aucune rente de partenaire ne sera accordée.

Rentes pour enfants

La CPE accorde une rente pour enfant de 20 % de la rente de vieillesse visée aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Le droit à la rente pour les enfants en formation s'étend jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les rentes pour enfant sont limitées au cumul de trois rentes pour enfant.

Rentes-pont AVS

Si le départ à la retraite intervient avant l'âge de référence AVS, il est possible de percevoir une rente-pont jusqu'à l'âge de la retraite. Cette rente est fixée pour une durée déterminée, au plus longtemps jusqu'à l'âge de retraite AVS, et ne peut excéder le montant maximal de la rente de vieillesse AVS (CHF 29'400, état 2024).

Le financement est assuré par

- la réduction de l'avoir de vieillesse, en fonction de la durée convenue et du montant fixé pour la rente-pont AVS (cf. taux de réduction dans le Règlement sur la prévoyance, annexe 3) ou
- le rachat de la rente-pont AVS au moyen du compte d'épargne complémentaire «Epargne 60».

Rente ou capital

Avant le départ à la retraite ou avant une retraite partielle, vous pouvez demander le versement d'une partie ou de la totalité des prestations de vieillesse sous forme de capital plutôt que sous forme de rente.



Si vous avez effectué des rachats dans la caisse de retraite au cours des trois dernières années précédant votre départ à la retraite, vous ne pouvez pas retirer les prestations qui en résultent sous forme de capital. Les autorités fiscales ont souvent édicté des dispositions fiscales plus restrictives. Ainsi, le fisc n'accepte en règle générale aucun versement sous forme de capital si des rachats ont été effectués durant les trois années précédant le départ à la retraite.

Veuillez noter qu'un retrait en capital doit être annoncé à la CPE un mois au minimum avant votre retraite. Si la prévoyance a été maintenue plus de deux ans après un licenciement, la perception de capital n'est plus possible.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi qu'une vidéo explicative sur le site www.pke.ch → Salariés → Rente ou capital.

Prestations de vieillesse de l'AVS et cotisations AVS

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre rente de vieillesse du 1^{er} pilier (AVS) et sur les cotisations AVS qui doivent encore être payées en cas de retraite anticipée en vous adressant à l'office AVS compétent de votre domicile ou au responsable du personnel de votre employeur.

Vous trouverez davantage de renseignements sur le site internet de l'AVS à l'adresse www.ahv-iv.ch.

Domicile à l'étranger

Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse au moment de percevoir votre capital ou votre rente, des impôts à la source sont éventuellement dus. La CPE déduit l'impôt à la source directement du montant versé. Vous trouverez des informations sur l'impôt à la source sur le site du canton de Zurich: www.zh.ch → Steuern & Finanzen → Steuern → Quellensteuer.

Vous trouverez sur ce site une notice explicative (Merkblatt 99.1). Elle vous informe sur le moment et le montant d'une imposition à la source. Cette notice explicative spécifie par ailleurs dans quels cas le remboursement de l'impôt à la source est possible.

Quelles démarches à la retraite?

- Informez votre employeur suffisamment tôt de votre départ à la retraite.
- Remettez le formulaire «Demande de versement en capital au lieu de la rente» au plus tard un mois avant le moment du départ à la retraite, si vous souhaitez un versement sous forme de capital.
- Remettez le formulaire « Déclaration de retraite par le salarié ».

Formulaires et informations

Vous trouverez sur le site internet de la CPE les fiches de renseignements et les formulaires nécessaires (www.pke.ch → Fiches de renseignements & formulaires).

Vous trouverez des informations sur le calcul de la rente de vieillesse dans la fiche de renseignements «Calcul de la rente de vieillesse».